

FRANCHISSEZ LE PAS NON À LA VIOLENCE



PARCOURS D'ATTENTION ET DE DÉNONCIATION DANS LES CAS DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES OU LES MEMBRES DU NOYAU FAMILIAL DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

ÉTAPE 1

DEMANDER DE L'AIDE

- ECU911
- 1800 DELITO (1800 335486)
- Police nationale
- Réseau de Santé Publique
Hôpitaux Centres de Santé Sous-centres de Santé Services de protection intégrée (SPI) du Ministère de la Femme et des Droits de l'Homme
- SDH Équipe de Protection Spéciale qui active le Système de Protection Local



Si vous êtes victime de violences sexuelles, physiques ou psychologiques, ne restez pas silencieux !

SUIVEZ LES ÉTAPES SUIVANTES

N'OUBLIEZ PAS :
Peu importe que vous soyez équatorien, réfugié ou migrant.

ÉTAPE 2

DEMANDER UNE PROTECTION

Afin d'être protégée, vous avez droit à des mesures de protection. Pour les recevoir, vous devez effectuer une **DÉNONCIATION** auprès des unités judiciaires :

- Unités judiciaires
- Bureau du procureur général de l'État
- Commission Cantonale de Protection des Droits
- Bureaux Politiques et Commissariats de Police

À RETENIR :
N'oubliez pas de présenter votre certificat médical

À RETENIR :

Les Services de Protection Intégrée (SPI) du Ministère de la Femme et des Droits de l'Homme sont au service des femmes, des enfants, des adolescents et des groupes prioritaires.

QUELQUES MESURES DE PROTECTION

- Ordonnance d'assistance
- Ordre à l'agresseur de quitter le domicile
- Retour de la victime au domicile
- Traitement médical de la victime et de sa famille
- Bouton d'alerte (il est géré par la police à l'UPS le plus proche, aucune plainte n'est requise).

ÉTAPE 3

RÉCLAMER JUSTICE

Procédure pour obtenir justice

Après avoir signalé un cas de violence, VOUS DECIDEZ si vous voulez suivre la procédure pour obtenir justice et faire réparer votre préjudice.

- UJ Unités judiciaires
- FGE Bureau du Procureur Général de l'Etat

CONTRAVENTION

Si les dommages vous privent de la possibilité de travailler pendant trois jours au maximum, votre dossier est traité par l'Unité Judiciaire la plus proche.

- UJ Unités judiciaires

CRIME

Si le dommage vous prive de la possibilité de travailler pendant plus de trois jours, votre cas sera traité par "La Fiscalía".

Des informations sont collectées pour être présentées comme preuves dans le cadre du procès.

Lors du procès, la victime et le délinquant bénéficient d'un avocat gratuit pour les représenter.

- DP "Defensoría Pública"

LE PROCÈS

Au cours du procès, une sentence est prononcée qui détermine la peine ou la libération de l'agresseur présumé et le dédommagement de la victime.

ÉTAPE 4

RESTITUTION DES DROITS AFFECTÉS

Vous recevez une réparation:

- Psychologique
- Soins de santé
- Financière

Cette réparation rétablit vos droits, votre bien-être et celui de votre famille.

À RETENIR : Vous avez droit à une justice rapide, opportune et impartiale qui garantit la NON-impunité.



FRANCHISSEZ LE PAS NON À LA VIOLENCE

PARCOURS D'ATTENTION ET DE DÉNONCIATION DANS LES CAS DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES OU LES MEMBRES DU NOYAU FAMILIAL DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

NOUS AVONS ÉGALEMENT DÉCIDÉ DE FRANCHIR LE PAS! CONNAÎTRE ET RECONNAÎTRE LA VIOLENCE

Savez-vous ce qu'est la violence à l'égard des femmes ?

Lorsque, parce que vous êtes une femme, vous subissez une action ou une attitude qui vous cause de la souffrance, de la douleur, de l'angoisse ou de la peur, qu'elle soit physique, psychologique, sexuelle ou de toute autre nature. Les menaces, les impositions ou la privation de liberté, qu'elles aient lieu dans votre propre maison ou à l'extérieur, sont également des violences. L'absence d'actions, de politiques et de programmes en faveur des victimes et des survivants de la violence constitue également une forme de violence.

La violence peut être de différents types, notamment physique, sexuelle et psychologique. La forme la plus extrême de violence à l'égard des femmes est le fémicide.

Si vous ou un membre de votre famille avez été confronté à l'une de ces situations, vous êtes victime de violence.

SI CELA M'EST ARRIVÉ, QUE PUIS-JE FAIRE ?

Demander de l'aide ! Appelez le 911, 1800 DELITO (1800 335486) ou rendez-vous à l'unité de police communautaire (UPC) la plus proche.

Demandez de l'aide dans les services de santé et de justice, quel que soit votre état civil, votre âge ou si vous avez une carte d'identité, vous avez le droit d'être pris en charge.

ÉTAPE 1

Que se passe-t-il au centre de santé ?

Dans les centres de santé les plus proches, on s'occupera de vos blessures physiques et on vous remettra un certificat médical indiquant les jours d'incapacité causés par la violence que vous avez subie.

Que se passe-t-il à l'unité judiciaire ?

Lorsque vous vous rendez à l'Unité judiciaire, elle vous informera de la procédure à suivre pour SIGNALER l'incident, elle vous renseignera sur vos droits et recevra votre plainte verbale ou écrite.

Au sein de l'Unité Judiciaire, on évaluera également le niveau de risque auquel vous vous trouvez, en fonction de la violence que vous avez subie, et on vous accordera OBLIGATOIREMENT des mesures de protection.

ÉTAPE 2

NE L'OUBLIEZ PAS, CECI EST TRÈS IMPORTANT :

- Si vous quittez votre domicile en raison de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, cela n'est pas considéré comme un abandon injustifié du domicile, vous ne perdez aucun de vos droits, personne ne peut porter plainte pour cela.
- Si vous portez plainte contre votre partenaire pour violence, il/elle ne peut pas vous retirer vos enfants.
- Si vous avez des doutes et avez besoin d'un conseil juridique ou d'une défense, adressez-vous au bureau de la "Defensoría Pública".
- Peuvent dénoncer des faits de violence : la personne agressée, la femme, la mère au nom de ses enfants et de toute autre personne.



En cas de violence, vous avez droit à des mesures de protection.

Lorsque vous êtes victime de violence, vous avez droit à des mesures de protection de la part d'un juge, d'un procureur ou de la Commission Cantonale de Protection des Droits, par exemple :

- Une ordonnance de protection, l'interdiction pour l'agresseur d'approcher la victime ou les membres de sa famille, entre autres (voir encadré orange à l'étape 2 de l'infographie).

Que dois-je faire, quelles démarches dois-je entreprendre en cas de violence ?

Si vous avez subi des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, la première chose à savoir est que ce n'est pas de votre faute et que vous pouvez obtenir une aide immédiate. De même, si un enfant de votre famille a subi des violences et que vous ne savez pas comment procéder, voici quelques conseils pour savoir où aller et quoi faire.

Procédure d'octroi de Mesures Administratives de Protection Immédiate (MAPIS)

Loi organique intégrale pour la Prévention et l'Éradication de la Violence contre les Femmes



Si vous êtes victime de violence sexiste PASSEZ À L'ACTION!

Peu importe que vous soyez équatorienne, réfugiée ou migrante.

Et n'oubliez pas Tous les services sont gratuits



ÉTAPE 1
Option 1
Vous pouvez vous adresser à

- Commission Cantonale de Protection des Droits
- Bureaux Politiques
- Commissariat national de police
- Hôtel de ville

Option 2
Vous pouvez vous rendre à l'unité de police de proximité (UPC) la plus proche.

À retenir:
Les Services de Protection Intégrée (SPI) du Ministère de la Femme et des Droits de l'Homme sont au service des femmes, des enfants, des adolescents et des groupes prioritaires

ÉTAPE 5
Les autorités administratives rendent compte des mesures accordées:

- à l'organe judiciaire pour la ratification, la modification ou la révocation des mesures; et,
- au bureau du Médiateur "Defensoría del Pueblo" pour le suivi.

ÉTAPE 2
Option 1
Demander verbalement ou par écrit les Mesures Administratives de Protection Immédiate (MAPIS).

Option 2
Demander une action urgente:

- Activation du bouton de sécurité
- Accompagnement pour demander des mesures administratives de protection (MAPIS)
- Accompagnement pour le retour au lieu de résidence habituel.

ÉTAPE 4
Les autorités administratives vous communiquent immédiatement le MAPIS et informent (notifient) l'auteur présumé de l'infraction de se conformer à ces mesures.

ÉTAPE 3
Les autorités administratives:

- Commission cantonale de protection des droits
- Permanence politique
- Commissariat national de police
- Mairie

Elles vous accorderont immédiatement le MAPIS par le biais d'une décision administrative.

Quelques Mesures de Protection:

- Ordonnance d'assistance
- Ordonnance restrictive à l'encontre de l'agresseur
- Retour de la victime à son domicile
- Ordonnance de quitter le domicile de l'agresseur
- Insertion de la victime et des personnes à sa charge dans un programme de protection.
- Interdiction à l'agresseur de se livrer à des actes d'intimidation, à des menaces et à d'autres actes déterminés par la loi.

Pas besoin d'un avocat

À retenir: Il ne s'agit pas d'une plainte

À retenir: Vous ne devez pas informer l'agresseur des mesures prises.

Vous n'avez pas à prouver les faits

À retenir: Ce n'est pas une sanction

À retenir:

Face à la violence contre les femmes, les autorités (lieutenants politiques, commissaires, intendants) prennent des Mesures Administratives de Protection Immédiate (MAPIS), avec l'appui de la Police Nationale.

Que sont les mesures de protection immédiate (MAPIS) ?

Il s'agit de mesures prises immédiatement et provisoirement pour faire cesser et prévenir la menace ou la dégradation de la vie et de l'intégrité des femmes, des filles, des adolescentes, des femmes jeunes et âgées.

Qui peut demander des mesures de protection immédiate (MAPIS) ?

Toute personne vivant dans une situation de violence fondée sur le genre.
- Elles peuvent être demandées directement par toute personne ayant connaissance d'une situation de violence à caractère sexiste.

A noter...

- Les MAPIS visent à protéger les femmes et à mettre fin à la violence.
- Ils n'exigent pas de preuves.
- Elles sont temporaires
- Elles sont immédiatement exécutoires
- Le non-respect de ces règles entraîne une responsabilité administrative, civile ou pénale.

Savez-vous ce qu'est la violence à l'égard des femmes?



Il s'agit de tout acte qui cause un préjudice ou une souffrance physique, psychologique, sexuelle, économique, gynécologique ou obstétrique aux femmes, dans la sphère publique ou privée. Voici des exemples de violence à l'égard des filles, des adolescentes ou des femmes :

Physique:

Frapper, pousser, bousculer, châtiments corporels, etc.

Psychologiques:

Frapper, pousser, bousculer, châtiments corporels, etc.

Économique ou patrimoniale:

Limitation des ressources économiques, contrôle de vos revenus. Rétenion ou destruction de biens, etc

Sexuelles:

Harcèlement sexuel (insinuations, commentaires ou gestes suggestifs), abus sexuel (pelotage, baisers forcés, exhibition des organes génitaux), viol, exploitation sexuelle, etc.

Gynéco-obstétrique:

Mauvais traitements, violation du secret professionnel, stérilisation forcée, interdiction de prendre des décisions concernant la vie sexuelle et reproductive, etc.

L'élaboration initiale du parcours des Mesures Administratives a été menée par le gouvernement provincial de Tungurahua et ACDemocracia, ainsi que par les gouvernements autonomes décentralisés d'Ambato, Pelileo et Baños, et a été mise à jour avec le soutien du sous-secteur de la violence basée sur le genre.